

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÈTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ**ABONNEMENTS**

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.

Au comptant à l'imprimerie : 75 fr.
Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 90 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	8 f
Minimum	2 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 2 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT****1962**

- 17 mars — Décret n° 62-52 portant additif à la liste annexée au décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 autorisant la vente libre de certains produits pharmaceutiques 330
- 5 avril — Décret n° 62-53 portant classement des fonctionnaires de la République togolaise 331

Arrêté portant attribution des bourses d'études aux élèves non-fonctionnaires de l'école togolaise d'administration 331

Arrêté et décision portant suppression de bourse métropolitaine et remise d'agents permanents à la disposition du ministre de la fonction publique 331

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision portant nomination de greffiers en chef dans le ressort du tribunal de première instance de droit moderne de Lomé 332

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**1962**

- 17 mars — Arrêté interministériel n° 11/INT/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1962 332
- 21 mars — Arrêté n° 26/INT. portant autorisations de dépenses sur le budget des communes d'Anécho et d'Atakpamé 332
- 21 mars — Arrêté n° 27/INT. portant autorisations spéciales de dépenses sur le budget de la circonscription de Kandé 332
- 27 mars — Arrêté interministériel n° 12/INT/MFAE/MF. portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1961 332
- Arrêté nommant les assesseurs près les tribunaux du 2^e degré de la circonscription administrative de Dapango et Mango pour l'année 1962 332
- Arrêté nommant les assesseurs près les tribunaux du premier degré des circonscriptions administratives de Bafilo, Dapango, Mango et Sokodé pour l'année 1962 333
- Arrêté et décisions portant affectations et mutations, engagements, interdictions de séjour aux nommés Agbegnigan Yaovi Thomson et Bemossi dit Moussa Aboubacari et rectificatif à un précédent arrêté portant mise à la retraite 334

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**1962**

mars — Arrêté n° 66/MFAE/MF. annulant l'arrêté n° 4/MFAE/MF. du 10 janvier 1962 et fixant à nouveau le montant des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement	335
Arrêté n° 28/MFAE/AE. du 16 mars 1962 autorisant le virement d'une somme au compte n° 13.745 de la B.N.C.I. 80, rue de Clichy à Paris	336
Arrêté n° 4/MFAE/AE. du 17 mars 1962 accordant une avance exceptionnelle au Chef par intérim de la circonscription agricole d'Atakpamé	336
Décision n° 122/MFAE-MF-F. du 22 mars 1962 accordant une avance à la compagnie ASTRA à Lomé	337
Décision n° 126/D/MFAE/MF-F. du 23 mars 1962 accordant une subvention à l'association générale des étudiants en Maison de Cure à Paris	337
Décision n° 129/D/MFAE/MF-F. du 23 mars 1962 portant augmentation de capital du « Crédit du Togo »	337
Arrêté n° 77/MFAE/MF/F. fixant le montant du versement patronal dû à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo pour l'exercice 1962.	337
Arrêtés et décisions portant mise à la charge de la C.T.M.B. du salaire du personnel assurant la permanence d'aiguilleurs, augmentation d'une allocation mensuelle forfaitaire, octroi de prêts pour achat de véhicules personnels, autorisation d'utiliser des voitures personnelles pour les besoins du service, attribution d'indemnité pour utilisation de voiture personnelle pour les besoins du service, concession de pensions et approbation de rôles	337
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	
Décision n° 148/D/MEN. du 25 octobre 1961 fixant la date des vacances scolaires pour l'année 1961-1962 (Rectificatif)	341
Décision portant affectations	341
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, engagement, licenciements et retrait de permis de conduire aux nommés Yaya Mamadou, Mehotsé Kokou Ruben, Odjakpata Fridolin, Kouglenou Johannès Kouassivi, Chebassier Michel, Kuewor Samuel et Assogba Kokouvi	342

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant nominations et affectations 344

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, nomination, engagements, imputation budgétaire, régularisation de situation administrative, rappels d'ancienneté pour services militaires, constatation d'absence irrégulière, suspensions de fonctions, exclusion temporaire, sanction disciplinaire, rappels à l'activité et affectations, licenciement et acceptation de démission	344
---	-----

DIVERS

Arrêté portant radiation 347

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Constitution de sociétés : (SCORESA — M.G.C.T. et U.T.C.)	347
Communiqué	348
Session d'Assises	349
Révocation de délégations	349
Avis de perte de titre foncier	349

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT**

DECRET N° 62-52 du 17 mars 1962 portant additif à la liste annexée au décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 autorisant la vente libre de certains produits pharmaceutiques.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques;

Vu le décret n° 62-3 du 18 janvier 1962 portant additif au décret n° 61-99 du 13 novembre 1961;

ARTICLE UNIQUE — Les produits ci-après cités sont ajoutés à la liste annexée au décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques :

- Bain au pinimenthol
- Terbintilène-gel
- Terbintilène-liquide
- Pinimenthol quinine

Fait à Lomé, le 17 mars 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la santé publique,

Gerson V. KPOTSRA.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

H. D. Coco

~~X~~
DECRET N° 62-53 du 5 avril 1962 portant classement des fonctionnaires de la République togolaise.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise modifié par le décret n° 62-25 du 30 janvier 1962;

Sur la proposition du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances et des affaires économiques,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions contraires des lois, décrets et arrêtés relatifs aux déplacements, à l'hospitalisation, à l'attribution de logements — le classement des fonctionnaires de la République togolaise est effectué, compte tenu des indices de reclassement fixés par le décret n° 61-25 du 16 mars 1961, modifié par le décret n° 62-25 du 30 janvier 1962, conformément au tableau ci-après :

INDICES DES FONCTIONNAIRES	CLASSEMENT
Indices hiérarchiques égaux ou supérieurs à 2.500	Groupe I
Indices hiérarchiques égaux ou supérieurs à 1.350 et inférieurs à 2.500	Groupe II
Indices hiérarchiques égaux ou supérieurs à 850 et inférieurs à 1.300	Groupe III
Indices hiérarchiques égaux ou supérieurs à 700 et inférieurs à 850	Groupe IV
Indices hiérarchiques égaux ou supérieurs à 320 et inférieurs à 700	Groupe V
Indices hiérarchiques inférieurs à 320	Groupe VI

ART. 2. — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre des finances et des affaires économiques et les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui

sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Fait à Lomé, le 5 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la fonction publique,

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. Coco

Ecole togolaise d'administration

No 45-PR-MEN. du :

23 mars 1962. — Bénéficiant d'une bourse pour l'année 1962 les élèves dont les noms suivent :

Elèves de la 1^{re} année (non-fonctionnaires)

Alinon Céphas	Atsou Jacob
Bolouvi Philippe	Birregah B. Justin
Dzonoukou K. Vincent	Gam Lucien
Honyoé Léonard	Kodjo Amébo Joseph
Kéké Clément	Semado Kouma
Sant'Anna Arafa	

Elèves de la 2^e année (non-fonctionnaires)

Anthony Hilda	Badohoun Benjamin
Comlan André	Gnasa Samiè Laurent
Kuakuvi Athanase	Moti Samuel
Napo Sébou	Lavisson Théophile

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général exercice 1962 chapitre 36 article 1.

Suppression de bourse métropolitaine

No 46-PR-MEN. du :

24 mars 1962. — Est supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1961, la bourse d'enseignement supérieur de l'étudiant Lawson Daniel — Fac- pharmacie Rennes, cat. D, pour études terminées.

La dépense résultant de la suppression de cette bourse est imputable au budget général — exercice 1961 — chapitre 36 — article 2.

Affectation

No 22-D-PR. du :

19 mars 1962. — Mesdames Florentine Lawson, Perpétue Matthia et Frieda Gbikpi, agents permanents, en service au cabinet du Président de la République, sont remises à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique à compter du 8 mars 1962.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**Nominations**

N° 5-D-MJ. du :

24 mars 1962. — M. Lawson Téyi Emmanuel, greffier en service au tribunal de première instance de droit moderne de Lomé est nommé greffier en chef intérimaire dudit tribunal.

M. Djondoh Moïse, agent de l'administration en service au greffe de la section d'Anécho du tribunal de première instance de droit moderne de Lomé est nommé greffier en chef intérimaire de ladite section.

M. Bawa Bourajima Michel, agent de l'administration en service au greffe de la section d'Atakpamé du tribunal de première instance de droit moderne de Lomé est nommé greffier en chef intérimaire de la-dite section.

M. Abbey Barthélémy, commis d'administration en service au greffe du tribunal de première instance de droit moderne de Lomé est nommé greffier en chef intérimaire de la section de Sokodé dudit tribunal.

La solde des intéressés reste imputée au chapitre 16, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet à compter de la prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**Budget primitif de la commune de Tsévié**

N° 11-INT-MFAE-MF. du :

17 mars 1962. — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions huit cent quatre vingt dix neuf mille francs (4.899.000 francs).

Autorisations de dépenses

N° 26-INT. du :

21 mars 1962. — Les maires des communes d'Anécho et d'Atakpamé sont autorisés pour le mois de mars 1962 à engager, au titre de l'exercice 1962, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

N° 27-INT. du :

21 mars 1962. — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur le budget de la circonscription de Kandé, exercice 1962, représentant le douzième du budget de l'exercice 1961 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1962.

Annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Lomé

N° 12-INT-MFAE-MF. du :

27 mars 1962. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1961.

Chap. III — See. d'adition munic. (Mat.)

Art. 6 — Loyers immeubles municipaux 60.000

Chap. X — Dépenses diverses

Art. 5 — Cotisation à la C.C.P.F.T. 300.000

Chap. XII — Autres dépenses extraordinaires

Art. 2 — Constructions nouvelles 720.000

1.080.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1961.

Chap. III — See. d'adition munic. (Mat.)

Art. 2 — Frais de bureau 150.000

Art. 5 — Frais postaux — installation communications téléphoniques-ticket tél. 200.000

Art. 7 — Eclairage des bâtiments municipaux 250.000

Art. 8 — Assurances des biens communaux — véhicules 80.000

Chap. V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (Mat.)

Art. 2 — Entretien et réparations des biens communaux 200.000

Chap. VIII — Services sociaux (Mat.)

Art. 2 — Hygiène 200.000

1.080.000

Assesseurs près les tribunaux du 2^e degré de Dapango et Mango pour l'année 1962

N° 25-INT. du :

15 mars 1962. — Sont nommés assesseurs près les tribunaux du deuxième degré pour l'année 1962.

CIRCONSCRIPTION DE DAPANGO

MM. Yendoukao Kamaté, notable à Dapango, coutume Moba

Douti Djatoité, notable à Nandoga, coutume Moba

Djanfare Laré, chef village à Pana, coutume Gourma

Kolani Kodjo, chef village Bidjenga, coutume Gourma

Oudanou Dobré, chef canton à Korbongou, coutume Gourma

Djissimaba Nagnango, chef village à Cinkasé, coutume Yanga

Adou Amadou, chef Peuhl à Dapan-gó, coutume Peuhl

Mekassoua Aoudou, chef Zongo à Dapango, coutume	Haoussa
Sambijani Laré, chef village, coutume	Mamphousi
Konahougou Dogo, chef canton à Pana, coutume	Gourma
Lassissi Odjoubadé, notable à Dapango, coutume	Nago
Bate Laré, chef canton de Lotogou, coutume	Moba
CIRCONSCRIPTION DE MANGO	
Seidou Baboudou, maître coranique, coutume	Musulmane
Mondji Baboudou, notable à Gando, coutume	Peulh
Laka Natchaba, notable à Nagbéri, coutume	Gourma
Namandji Gatzaro, chef supérieur Lama, coutume	Lamba
Ouyengiah, chef village Namouté, coutume	Lamba
Outan Nata, chef village Quartema, coutume	Tamberma
Yacoubou Yonkouékan, coutume	Tamberma
Alassani N'Gbandjassou, coutume	Tamberma
Moussa Adjassou, coutume	Tchokossi
Kodaré Bamzangio, coutume	Tchokossi
Betoukou Bamba, coutume	Tchokossi

Assesseurs près les tribunaux du premier degré de Bafilo, Dapango, Mango et Sokodé pour l'année 1962

No 28-INT. du :

23 mars 1962. — Sont nommés assesseurs près les tribunaux du premier degré pour l'année 1962 :

CIRCONSCRIPTION DE BAFILE

MM. Ouro Bangana, chef canton de Bafilo, coutume	Cotocoli
El Hadji Issa, notable à Paratao, coutume	Musulmane
Koriko Tchéro, agent retraité des douanes, coutume	Louwa
Idrissou Gouni, ancien combattant à Bafilo, coutume	Cotocoli
Tchao Bouraïma, notable à Soudou, coutume	Cotocoli
El Hadji Aboukadiri, notable à Alédjo, coutume	Cotocoli
Ouro-Boukari Sama, chef village Dicorodé, coutume	Cotocoli
Saïbou Ouro-Agouda, chef village Agoudadé, coutume	Cotocoli

Babale Bouladé, chef village Bouladé, coutume	Cabraise
Djodji Biadjii, chef Peulh coutume	Peulh
Maliouro Yaya, notable à Bafilo, coutume	Musulmane
Adam Issifou Wagarakpéi, notable à Bafilo, coutume	Musulmane

CIRCONSCRIPTION DE DAPANGO

MM. Yentchabre Boudandja, notable à Pogno, coutume	Gourma
Kantabi Kombaté, notable à Naki-Est, coutume	Gourma
Oudanou Moussa, notable à Korbongon, coutume	Gourma
Patefagiou Yalingue, notable à Bidjenga, coutume	Gourma
Moutore Lamboni, chef village à Dapango, coutume	Moba
Atchirou Alassani, notable, coutume	Nago
Pampandja Blimpo, notable à Naki-Ouest, coutume	Moba
Tchamba Sambo, notable Peulh à Dapango, coutume	Peulh
Mama Tiwögrenaba, notable à Timbou, coutume	Yanga
Gountante Gountené, notable à Dapango, coutume	Yanga
Mintre Djadamé, chef village à Kouriétré, coutume	Moba
Sanwogou Logti, chef village à Napabagou (Naki-Est), coutume	Gourma
Sandani Sambiani, cultivateur à Borgou, coutume	Gourma

CIRCONSCRIPTION DE SOKODÉ (Suite)

MM. Salifou Bonfoh, coutume	Bassari
Moussa Ogan, coutume	Ana

CIRCONSCRIPTION DE MANGO

MM. N'Djambara Nanzoumana, Amadou Gibrilou, Iman à Mango, coutume	Musulmane
Nana Sabiti, chef quartier Djabou, coutume	Tchokossi
N'Tchaba Napi, notable à Mango, coutume	Tchokossi
Baba Kanbékoro, notable à Mango, coutume	Musulmane
Ousman Takpa, chef Zongo, coutume	Haoussa
Doukpeni Bomboma, chef village Kpembouga, coutume	Gourma
Sawari N'Boni, notable à Koumon-gou, coutume	NGam-NGam

Sanwogou, notable à Mogou, coutume	Gam-Gam
Lamboni Douti, chef village Nas-siégoù, coutume	Moba
Kantcho Takpama, notable à Takpamba, coutume	Konkomba
Assaki Kankarafou,	

Affectations**Nº 28-D-INT. du :**

15 mars 1962. — M. Blucktor Emmanuel, assistant de police, en service à la direction de la sûreté nationale, est nommé commissaire de police par intérim de la ville de Dapango, en remplacement de M. Nyaku Jean, qui reçoit une autre affectation.

M. Nyaku Jean, inspecteur de police, en instance de départ pour une formation professionnelle en Grande Bretagne, est affecté à la direction de la sûreté nationale.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Nº 29-D-INT. du :

15 mars 1962. — M. Goeh Antoine, commissaire de police stagiaire, en service à la direction de la sûreté nationale, est nommé commissaire de police du réseau des chemins de fer, en remplacement de M. Fumey Gabril, admis à la retraite.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Nº 30-D-INT. du :

15 mars 1962. — M. Paraizo Honoré, chauffeur permanent 4^e catégorie échelle B, en service à la circonscription administrative de Dapango, est affecté provisoirement à la circonscription administrative de Tabligbo, en remplacement de M. Akpadja Komlan, titulaire d'un congé.

Son traitement reste imputable au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Nº 31-D-INT. du :

15 mars 1962. — M. Terem Jacques, aide-surveillant au salaire mensuel de trois mille cinq cents (3.500 francs), en service à la résidence de Dapango, est affecté à la résidence de Lama-Kara.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Nº 33-D-INT. du :

15 mars 1962. — Les fonctionnaires de la police dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

A LA DIRECTION DE LA SURETÉ NATIONALE

M. Ataklo Arnold, inspecteur de police, en service au commissariat de police d'Anécho.

AU COMMISSARIAT DE DAPANGO

M. Senouvor Jacques, adjudant de police, en service au commissariat de police de Mango.

M. Mamadou Boukari, agent de police de 2^e échelon, en service au commissariat de police de Lomé.

AU COMMISSARIAT DE TSÉVIÉ

M. Logobina Etienne, brigadier de police de 1^{er} échelon

M. de Souza Joseph, brigadier de 2^e échelon — tous deux, en service au commissariat de Dapango.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Nº 34-D-INT-GT. du :

15 mars 1962. — Sont affectés pour compter du 1^{er} avril 1962 :

Au peloton d'Anécho

Kpizia Nogoué, garde 2^e échelon, n° mle 2111, du peloton mobile de Sokodé.

Au peloton de Tsévié

Larrey Dokbey, garde 2^e échelon, n° mle 2172, du dépôt de Lomé

Au peloton mobile de Sokodé

Tchandja Tcharié, garde 1^{re} cl. n° mle 1921, du peloton de Tsévié

Bamela Dékpahouma, garde 1^{re} cl. n° mle 1782, du peloton d'Anécho

Djobo Tchangana, garde 2^e échelon n° mle 2200, du peloton d'Atakpamé.

Engagements**Nº 32-D-INT. du :**

15 mars 1962. — M. Kodegui Agbo Raphaël est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton d'Aghbélouvé (circonscription administrative de Tsévié).

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général d'exercice 1962 — chapitre 12 — article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

N° 35-D-INT. du :

23 mars 1962. — Mme. Lawson Ahogbessi est engagée, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de cuisinière de la prison civile de Lomé.

L'intéressée est classée à la 5^e catégorie de la classification de l'arrêté n° 19-MTAS-FP du 8 décembre 1958 et percevra ainsi un salaire mensuel de 7.100 francs imputable au budget général, chapitre 13 article 7 (Entretien des détenus), exercice 1962.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1962.

Interdictions de séjour

N° 24-INT. du :

15 mars 1962. — Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise est interdit :

a) — pour une durée de 5 ans, à compter du 13 mars 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agbegnigan Yaovi Thomson, détenu à la prison civile de Sokodé, âgé de 23 ans environ, né à Tsito (Ghana) et y demeurant, fils de feu Agbegnigan et de Yawa, apprenti-chauffeur de passage à Lomé, condamné pour tentative de vol à 18 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par arrêt en date du 24 novembre 1960 du tribunal supérieur d'appel du Togo, (F.D. 11.111/25/2.222).

b) — pour une durée de 5 ans, à compter du 8 avril 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bemossi dit Moussa Aboubacari, détenu à la prison civile de Tsévié, âgé de 29 ans environ, né à Boudougou (Ghana), fils de Bemossi et de Nawa, chauffeur demeurant à Bérékam (Ghana) de passage à Lomé, condamné pour tentative de vol, violences et voies de fait à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par arrêt en date du 11 juillet 1959 du tribunal supérieur d'appel du Togo, (F.D. 11.552/15.522). —

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 23 mars 1962 à l'arrêté n° 64-INT-GT. du 9 octobre 1961 portant mise à la retraite p/c du 1^{er} janvier 1962

Au lieu de :

Madjamma Agouda, garde 3^e échelon, n° mle 1591, du détachement de Pagouda est mis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Lire :

Madjamma Agouda, garde 3^e échelon, n° mle 1591, du détachement de Pagouda est mis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 1962.

(Le reste sans changement)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRETE n° 66-MFAE-MF. du 17 mars 1962 annulant l'arrêté n° 4-MFAE-MF. du 10 janvier 1962 et fixant à nouveau le montant des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les autres modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services d'outre-mer;

Vu le décret du 26 mai 1937, fixant la réglementation du logement et de l'ameublement outre-mer, ensemble tous actes modificatifs et notamment le décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951;

Vu le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954, modifiant le décret du 11 octobre 1951;

Vu l'arrêté n° 180-54/C. promulguant le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954;

Vu l'arrêté n° 801-55/F. du 6 octobre 1955 et son additif en date du 29 novembre 1955 fixant le montant des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement;

Vu l'accord technique conclu entre la République togolaise et la République française en date du 15 mars 1958;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise modifié par le décret n° 62-25 du 30 janvier 1962;

Vu l'arrêté n° 4-MFAE-MF. du 10 janvier 1962 fixant le montant des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 4-MFAE-MF. du 10 janvier 1962 fixant à nouveau le montant des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement est annulé.

ART. 2. — Les retenues à effectuer sur les traitements des fonctionnaires logés dans les bâtiments administratifs sont les suivantes :

Groupe auquel appartient le fonctionnaire ou agent	Nombre de pièces du logement normal (1)	Retenues mensuelles de logement en frs CFA (2) (logement nu)	Diminution ou augmentation par pièce attribuée en moins ou en plus en frs CFA (2)
GROUPE I			
Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur soit à 2.500 de la grille indiciaire de la Fonction publique togolaise soit à 525 net de la grille indiciaire de la Fonction publique française et agent contractuel assimilé	5 p.	4.800	720
GROUPE II			
Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur soit à 1.350 de la grille indiciaire de la Fonction publique togolaise soit à 330 net de la Fonction publique française et agent contractuel assimilé	4 p.	3.600	540
GROUPE III			
Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur à 850 de la grille indiciaire de la Fonction publique togolaise ou à 220 net de la grille indiciaire de la Fonction publique française ou agent contractuel assimilé	3 p.	2.400	360
GROUPES IV, V et VI			
Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique inférieur soit à 850 de la grille indiciaire de la Fonction publique togolaise soit à 220 net de la grille indiciaire de la Fonction publique française ou agent contractuel assimilé	2 p.	1.200	240

Nota. — (1) — Le nombre de pièces indiqué dans cette colonne correspond aux chambres de maîtres. N'entrent pas en ligne de compte les cabinets de toilette, chambres de domestique, ainsi que chambres aménagées sous les vérandas, cuisines, écuries, garages.

(2) — Le taux de retenue correspond au logement situé dans un bâtiment définitif. Lorsque le logement est situé dans un bâtiment provisoire, la retenue minimum est réduite de moitié.

ART. 3. — La retenue pour l'ameublement normal fixée par l'arrêté no 850-52/F. du 20 novembre 1952 est égale à la moitié de la retenue opérée pour le logement nu.

ART. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 sera publié au *Journal officiel* du Togo.

Lomé, le 17 mars 1962

H. D. Coco

Autorisation de virement

N° 28-MFAE-AE du :

16 mars 1962. — Est autorisé sur le projet no 10-ORD-61-VI-P-10, le virement au compte ouvert au nom de l'office central des chemins de fer d'outremer sous le no 13.745 à la B.N.C.I. 80, rue de Clignancourt à Paris, de la somme de 1.330.000 NF. soit 66.500.000 francs CFA en vue du règlement des termes de l'échéancier prévu au marché no 1.000.

Les frais de virement sont imputables au projet 10-ORD-61-VI-P-10.

L'ordonnateur-délégué du compte hors budget « Investissement sur aide financière de la République

que française » et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avance exceptionnelle

N° 4/MFAE-AE du :

17 mars 1962. — Une avance exceptionnelle de cinq cent mille (500.000) francs est accordée sur les fonds de la caisse de stabilisation des prix du coton à M. Ahyi Michel, chef p. i. de la circonscription agricole d'Atakpamé, pour le paiement de la main-d'œuvre chargée de la manutention et de la répartition des semences de coton ainsi que le règlement des dépenses de carburant, lubrifiant et pièces de rechange des véhicules utilisés pour cette répartition.

A chaque fin de mois, le chef de la circonscription agricole d'Atakpamé adressera à la caisse, un état récapitulatif des dépenses effectuées dans le mois, accompagné des pièces justificatives de dépenses : état de salaires émargé par les parties prenantes, factures acquittées des fournisseurs avec certification par ses soins, du service ou de la fourniture faite.

En fin de campagne et au plus tard le 15 juillet 1962, M. Ahyi Michel adressera au directeur de la

caisse de stabilisation, un état récapitulatif général depuis le début de la campagne, les dernières pièces justificatives de dépenses et le reliquat éventuel de l'avance consentie.

Toutes ces pièces seront alors adressées en une seule fois au comptable par l'ordonnateur.

Avance à la Compagnie ASTRA

N° 122/D/MFAE-MF-F du :

22 mars 1962. — Une avance de cinq millions (5.000.000) de francs est accordée à la compagnie ASTRA à Lomé.

Cette somme sera mandatée et versée au compte n° 36.010.587-Y, ouvert au nom de M. Brozovic Milan, représentant de l'ASTRA, chez la BAO à Lomé.

Le remboursement de cette avance devra intervenir le 31 mai 1962 au plus tard.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 30, article 6.

Subvention

N° 126/D/MFAE-MF-F du :

23 mars 1962. — Une subvention de cinquante mille (50.000) francs cfa est accordée à l'association générale des étudiants en Maison de Cure ayant son bureau central à 6, rue du Conventionnel — Chiapp — Paris — XIIIe.

Le montant de cette subvention sera mandaté au nom du président de la dite association et viré au compte : CCP 616-71 Lyon.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 35, article 5.

Crédit du Togo

N° 129/D/MFAE-MF-F du :

23 mars 1962. — Est autorisé le paiement, au profit de la société « Crédit du Togo », d'une somme de six millions deux cent cinquante mille (6.250.000) francs, représentant le 4^e quart de la souscription du Gouvernement togolais à l'augmentation de capital « Crédit du Togo », prévue pour l'année 1962.

Le montant de cette somme sera mandaté et viré au compte bancaire n° 830 — BNCI Lomé, qui est celui de la société « Crédit du Togo ».

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 30, article 8.

Caisse de compensation des prestations familiales

N° 77/MFAE-MF-F du :

26 mars 1962. — Le montant du versement patronal dû à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo, au titre des cotisations sur les

salaires, est fixé forfaitairement à la somme de seize millions six cent mille (16.600.000) francs pour l'exercice 1962.

Cette somme sera mandatée par quart et par trimestre échu, et virée au compte bancaire n° 806 BNCI Lomé, qui est celui de la dite caisse de compensation.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 33, article 1.

Mise en charge de la C.T.M.B. du salaire du personnel assurant la permanence d'aiguilleurs

N° 67/MFAE/MTP du :

17 mars 1962. — Sont mis à la charge de la compagnie togolaise des mines du Bénin, les salaires des agents ci-après désignés assurant la permanence d'aiguilleurs pour les manœuvres des signaux protégeant le cisaillement de la voie des chemins de fer du Togo par la voie de la C.T.M.B.

MM. Kodjo Aziaka, agent permanent échelle E échelon 5

Agbessi Benoît, agent temporaire salaire horaire 30,20 frs

Banassim Suida, agent temporaire salaire horaire 30,20 frs.

Les salaires de ces agents seront imputés au budget annexe des CFT. et wharf à charge de remboursement par la C.T.M.B. sur ordre de recette mensuel émis par l'ordonnateur secondaire du budget annexe à l'encontre de cette dernière.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Allocation mensuelle forfaitaire

N° 117/D/MFAE-MF-F du :

16 mars 1962. — Est porté à vingt cinq mille (25.000) francs pour compter du 1^{er} février 1962, le taux d'allocation mensuelle forfaitaire attribuée à M. Nicholas Maurice, assistant d'anglais, membre de l'Organisation britannique dite : « Service volontaire d'outre-mer », en service au collège moderne de Sokodé.

La dépense, imputable au budget général, chapitre 26, article 5, sera mandatée par les soins du service des finances au profit de l'intéressé, sur présentation d'un « Certificat de service fait », fourni, pour chaque paiement, par le directeur de l'enseignement du Togo à Lomé.

Prêts

N° 128/D/MFAE-MF du :

23 mars 1962. — Il est accordé aux députés ci-dessous désignés, en vue de leur permettre d'acheter chacun un véhicule pour leurs besoins personnels, des prêts ci-après :

MM. Tchédré Michel, député à l'Assemblée nationale	300.000
Nanamalé Gbégbéri, député à l'Assemblée nationale	300.000

La dépense est imputable au compte hors budget n° 125-20.

Le remboursement de ces prêts sera effectué par mensualités de 12.500 frs. pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les prêts sont consentis.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Voitures personnelles

N° 127/D/MFAE-AE-MF du :

23 mars 1962. — Sont autorisés à utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Ministère de la santé publique Kilométrage accordé

M. Plactor Nestor, directeur du cabinet du Ministre de la santé publique (Peugeot 403 RT. 4754 8 CV)	600
Dr Otto Schmitt, « Volkswagen » 1961 34 CV	600
M. d'Almeida Julien, médecin-chef du service d'hygiène (Ford « Taunus » 17 M. RT. 8259 9 CV)	600

Cab. Présidence de la République

M. Atchou T. Christian, secrétaire des affaires étrangères (Dauphine Renault 5 CV)	600
--	-----

Conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° 64/MF du 28 février 1959, les bénéficiaires de la présente décision percevront une indemnité kilométrique aux taux prévus selon la puissance de leur voiture. Cette mesure aura effet pour compter du jour de la mise en service des véhicules.

Les dépenses résultant de cette décision sont imputables au budget du Ministère intéressé.

Le chef du service des finances est chargé de l'exécution de la présente décision.

Indemnité

N° 120/D/MFAE-MF du :

17 mars 1962. — M. Markovic B., expert du bureau de l'assistance technique des Nations Unies, qui utilise sa voiture personnelle n° RT AE. 18 pour les besoins du service, percevra, au cours de l'année

1962, une indemnité forfaitaire d'entretien de véhicule fixée à dix mille (10.000) francs par mois.

L'indemnité ainsi allouée, sera mandatée mensuellement sur présentation d'une attestation fournie, pour chaque paiement, par M. le Représentant Résident des Nations Unies à Lomé, certifiant que l'expert a effectivement utilisé son véhicule personnel pour les besoins du service pendant le mois en cause.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 28, article 6.

Pensions

N° 71/MFAE-MF-FR du :

23 mars 1962. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 67%) au montant annuel de cent trente quatre mille six cent soixante douze (134.672) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme Wood Anna, infirmière principale de classe exceptionnelle de l'assistance médicale du Togo (indice 470), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Il est également attribuée à Mme Wood Anna pour compter du 1^{er} janvier 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ange Victor, né le 30 janvier 1929

Alfred Kouakou, né le 15 mars 1933

Edwin Ahlonko, né le 5 octobre 1934

Essan Théophile, né le 19 juillet 1936.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt mille deux cents (20.200) francs cfa.

N° 72/MFAE-MF-FR du :

23 mars 1962. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 65%) au montant annuel de cent trente mille six cent cinquante deux (130.652) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme Lawson Bidi Anna (née Seddoh), infirmière principale de classe exceptionnelle de l'assistance médicale du Togo (indice 470), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

N° 73/MFAE-MF-FR du :

23 mars 1962. — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme veuve Gourma Abatani (née Gado), épouse de M. Gourma

Anani, caporal garde-frontière du cadre local du Togo en retraite (indice 250 — pourcentage 37%), décédé à Lomé le 3 janvier 1961, une pension de veuve au taux annuel de dix huit mille deux cent vingt quatre (18.224) francs cfa pour compter du 1^{er} février 1961.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à trois mille six cent quarante quatre (3.644) francs cfa l'an pour compter du 1^{er} février 1961 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Boukari, né le 14 juin 1940

Talati, né le 1^{er} avril 1945.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme veuve Gourma Abatani (née Gado), chargée de l'administration des biens et de la tutelle de ses enfants, orphelins, mineurs du de cujus, ainsi que le montant des arrérages de pension dus à M. Gourma Anani du 1^{er} octobre 1960 au 31 janvier 1961.

N° 74/MFAE-MF-FR du :

23 mars 1962. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 52%) au montant annuel de quatre vingt dix sept mille sept cent soixante (97.760) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Gokounous Rémy, moniteur principal, 3^e échelon du cadre local de l'agriculture (indice 445), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Il est également attribué à M. Gokounous Rémy pour compter du 1^{er} janvier 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Quamvi A. Romuald, né le 12 décembre 1932

Quamba R. Aimée, née le 28 mars 1935

Ahlonko D. Vict, né le 19 juillet 1937

Ahlin M. D. Clémence, née le 8 septembre 1939

Ahlonkoba Pauline, née le 15 octobre 1941.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix neuf mille cinq cent cinquante deux (19.552) francs cfa.

M. Gokounous Rémy pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 20^e rang) ci-après désignés :

Ahlinbavi Christine, née le 30 juillet 1947

Madjri B. Johnny, né le 24 août 1948

Ahlin Willie, née le 11 mai 1949

Wénébavy Lucile, née le 31 octobre 1950
 Ahlonko Elie Messan, né le 6 juillet 1952
 Ata Thommy Bède, né le 27 mai 1953
 Ahlonkoba July, née le 23 janvier 1955
 Mawoulé Béniti, né le 14 août 1955
 Kwassi John, né le 15 avril 1956
 Akpé Antoinette, née le 27 octobre 1957
 Madjri Marcelline, née le 12 janvier 1958
 Quam Sylvanus, né le 27 février 1958
 Akouavi Annie, née le 27 avril 1960
 Kuamba Céli, née le 3 mars 1961.

N° 75/MFAE-MF-FR du :

23 mars 1962. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 50%) au montant annuel de soixante quinze mille (75.000) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Atayi Attiogbé Jean, commis d'administration adjoint de 2^e classe du cadre local du Togo (indice 360), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

M. Atayi Attiogbé Jean pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Ayité Godefroy, né le 8 novembre 1952
 Catherine Salako, née le 25 novembre 1956
 Irenée Ayi, née le 28 juin 1957.

N° 76/MFAE-MF-FR du :

23 mars 1962. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 61%) au montant annuel de cent douze mille huit cent cinquante deux (112.852) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Akly Albert, maître ouvrier de 1^{re} classe des chemins de fer du Togo (indice 436), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Il est également attribué à M. Akly Albert, pour compter du 1^{er} janvier 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Abla, née le 17 novembre 1936

Kodjo, né le 12 février 1940

Adjowa, née le 18 mars 1940

Kouami, né le 13 septembre 1941

Kokou, né le 22 septembre 1943

Mensah, né le 30 octobre 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt huit mille deux cent treize (28.213) francs cfa.

M. Akly Albert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1962 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Ecloukpo, né le 21 août 1947

Etsa, née le 22 janvier 1948

Stanislas Kouassi, né le 7 mai 1950

Ayao Laurent, né le 6 septembre 1951

Améyo Honorine, née le 16 mai 1953

Kokouvi John, né le 24 juin 1953

Koffi Charles, né le 13 novembre 1953

Kossivi, né le 3 janvier 1954

Messanvi, né le 23 février 1956

Kodjovi, né le 27 août 1956

Akoua Thérèse, née le 6 août 1958

Ambroise Anani, né le 8 décembre 1958

Akuwa Agnès, née le 1^{er} février 1961.

ocale de retraites du Togo à M. Quevison Charles, commis d'administration principal de 2^e classe du cadre local du Togo (indice 495), admis à la retraite pour insuffisance professionnelle.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Il est également attribué à M. Quevison Charles pour compter du 11 janvier 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Dédévi Charlotte, née le 30 octobre 1941

Anne Marie Kokoë, née le 24 octobre 1943

Bonaventure Foli, né le 11 janvier 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à onze mille trois cent soixante sept (11.367) francs cfa.

No 79/MFAE-MF-FR du :

26 mars 1962. — Une pension proportionnelle (pourcentage 49%) au montant annuel de soixante cinq mille six cent soixante (65.660) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Lantan Ali, facteur principal, 3^e échelon du cadre local des postes et télécommunications du Togo (indice 325), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Rôles

No 69-MFAE-CD. du :

23 mars 1962. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1962 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
43	Commune Lomé	<i>BUDGET COMMUNAL</i>		
44		Taxe civique	297.000	
45		Taxe civique	297.000	
46		Taxe civique	297.000	
		Taxe civique	297.000	1.188.000
		Total		1.188.000

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million cent quatre vingt huit mille francs est fixée au 15 mars 1962.

No 70-MFAE-CD. du :

23 mars 1962. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1962 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
53	Circ. Anécho	Patentes	1.464.476	
54	—	Licences	132.000	
55	Circ. Tsévié	Patentes	784.280	
56	—	Licences	88.000	
57	Circ. Tabligbo	Taxe sur armes perfectionnées	8.000	
58	Com. Bassari	Taxe sur armes perfectionnées	59.000	
59	Circ. Bassari	Taxe sur armes perfectionnées	54.000	
60	Com. Tsévié	Taxe sur armes perfectionnées	75.000	
65	Circ. Tabligbo	Patentes	314.598	
66	—	Licences	42.000	3.021.354
BUDGET COMMUNAL				
61	Com. Tsévié	Patentes	360.496	
—	—	Centimes add. sur patentes	35.790	396.286
62	—	Licences	47.000	
—	—	Centimes add. sur licences	4.700	51.700
63	Com. Anécho	Patentes	620.352	
—	—	Centimes add. sur patentes	124.068	744.420
64	—	Licences	66.000	
—	—	Centimes add. sur licences	13.200	79.200
58	—	Centimes add. sur taxe sur armes perfectionnées	29.500	
67	—	Centimes add. sur taxe civique	208.920	1.510.026
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
57	Circ. Tabligbo	Centimes add. sur taxe sur armes perfectionnées	1.600	
59	Circ. Bassari	Centimes add. sur taxe sur armes perfectionnées	27.000	
67	Com. Bassari	Taxe civique	1.044.600	
68	Circ. Lomé	Taxe civique	4.661.150	
69	Circ. Tsévié	Taxe civique	14.742.080	
70	Circ. Klouto	Taxe civique	13.370.400	
71	Circ. Tsévié	Taxe civique	469.200	
72	Circ. Bassari	Taxe civique	8.627.500	
73	Circ. Bassari	Taxe civique	53.200	42.996.730
Total				
47.528.110				

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quarante sept millions cinq cent vingt huit mille cent dix francs est fixée au 15 avril 1962.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTIFICATIF du 20 mars 1962 à la décision n° 148/MEN du 25 octobre 1961 fixant la date des vacances scolaires pour l'année 1961-62.

Au lieu de :

2^o/ — Congé de fin du deuxième trimestre :

Enseignement secondaire : Du 28 mars 1962 au soir au 2 avril 1962 au matin.

Lire :

2^o/ — Congé de fin du deuxième trimestre :

Enseignement secondaire : Du 28 mars 1962 au soir au 9 avril 1962 au matin.

(Le reste sans changement).

Affectations

N° 32/D/MEN du :

24 mars 1962. — M. Bessou Albert, instituteur-adjoint de 5^e classe, en service à Baguida, est muté à l'école publique de Djankassè (Direction).

M. Ayéna Emile, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, nouvellement recruté, est affecté à l'école publique de Baguida.

M. Boukari Fousséni, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, nouvellement recruté, est affecté à l'école publique d'Agou-Nyongbo (Klouto).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations

No 13/MTP-PT du :

16 mars 1962. — Est et demeure rapporté pour compter de la date de signature du présent arrêté, la décision n° 200/MTP/PT du 3 octobre 1960 nommant M. Amouzou Koffi Robert, contrôleur de 2^e classe 2^o échelon, agent comptable de la caisse d'épargne du Togo.

M. Ségbéna Adolphe, agent d'exploitation de 1^e classe 2^o échelon des postes et télécommunications, est nommé agent comptable de la caisse d'épargne du Togo, en remplacement de M. Amouzou Koffi Robert, détenu pour usage de faux et de détournement de deniers publics.

M. Ségbéna Adolphe est tenu de réaliser dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté, un cautionnement fixé à cinquante mille (50.000) francs cfa.

Ce cautionnement sera réalisé en numéraire.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1961.

No 102/D/MTP-CFT du :

21 mars 1962. — M. Ayité D. Joseph, maître-ouvrier du cadre supérieur des CFT, en service au wharf, est nommé à titre provisoire, chef des ateliers du wharf en remplacement de M. Casanova Serge Gérard, contremaître principal échelle 8, échelon 6, qui part en congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter du 31 mars 1962.

No 121/MTP-CFT du :

26 mars 1962. — M. Métayer Albert, chef de gare de 2^e classe échelle 14 échelon 9, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du service de l'exploitation par intérim, en remplacement de M. Dagère Pierre, chef de gare principal des C.F.T., en instance de départ en congé administratif.

M. Agbénou Antoine, sous-inspecteur de 2^e classe 3^o échelon des C.F.T. est nommé adjoint au chef du service de l'exploitation.

Les intéressés auront droit en ces qualités au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du 2 avril 1962.

Affectations

No 110/D/MTP du :

24 mars 1962. — M. Bill Ahlin Benjamin, agent d'exploitation de 2^e classe 4^o échelon des postes et télécommunications, remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications par arrêté n° 110/MFP. du 19 mars 1962 et précédemment en service à la recette principale à Lomé, est affecté à Blitta et nommé gérant du bureau de postes en remplacement de M. Sossavi Dossou, commis adjoint de 4^e classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Sossavi Dossou, commis adjoint de 4^e classe des postes et télécommunications, gérant du bureau de postes de Blitta, est affecté à Lomé (Recette principale) en remplacement de M. Bill Ahlin Benjamin, agent d'exploitation de 2^e classe 4^o échelon des postes et télécommunications, affecté à Blitta.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} avril 1962.

No 112/D/MTP du :

26 mars 1962. — Les affectations suivantes sont prononcées parmi les aides-météorologistes du service dont les noms suivent :

M. Kowu Polycarpe, aide-météorologue adjoint de 1^e classe, en service à la station météorologique de Sokodé, est affecté à la station météorologique de Mango, en qualité de chef de station, en remplacement de M. Olohou Faustin, titulaire d'un congé administratif.

M. Foly Kounaké, aide-météorologue adjoint de 2^o échelon du cadre local de la Côte d'Ivoire, en service à la station de Lomé-Aérodrome, est affecté à la station météorologique de Sokodé, en remplacement de M. Kowu Polycarpe appelé à d'autres fonctions.

M. Olohou Faustin, assistant-météorologue de 1^e classe 2^o échelon, en service à la station météorologique de Mango, est affecté à la station de Lomé-Aérodrome, en remplacement de M. Foly Kounaké, à l'expiration de son congé administratif.

M. Pindra Laniwarou, aide-météorologue adjoint de 3^e classe, en service à la station de Lomé-Aérodrome et titulaire d'un congé administratif, est affecté à la station météorologique de Mango, en remplacement de M. Pio Amidah Marcel, aide-météorologue adjoint de 6^e classe, à l'expiration de son congé administratif.

M. Pio Amidah Marcel, aide-météorologue adjoint de 6^e classe, en service à la station météorologique de Mango, est affecté à la station de Lomé-Aérodrome, en remplacement de M. Pindra Laniwarou appelé à d'autres fonctions.

M. Ephoevi-Ga James, aide-météorologue stagiaire, en service à la station de Lomé-Aérodrome, est affecté à la station météorologique d'Atakpamé, en remplacement de M. Adjalo Emmanuel.

M. Adjalo Emmanuel, aide-météorologue adjoint de 2^e échelon du cadre local de la Côte d'Ivoire, en service à la station météorologique d'Atakpamé, est affecté à la station de Lomé-Aérodrome, en remplacement de M. Ephoevi-Ga James appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service des intéressés.

N° 113/D/MTP-PT du :

26 mars 1962. -- M. Amadou Thomas, surveillant de lignes permanent de 1^{re} catégorie échelle D des postes et télécommunications, précédemment en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Palimé, en remplacement numérique de M. Atsu Kossi, titulaire d'un congé administratif.

M. Amédessou Komi, surveillant de lignes permanent de 2^e catégorie échelle B des postes et télécommunications, précédemment en service à Lomé, est affecté à la cabine téléphonique d'Assahun.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} avril 1962.

Engagement

N° 87/D/MTP-TP du :

13 mars 1962. -- M. Sobo Todom est engagé en qualité de forgeron-ajusteur et soudeur de 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du chef de la subdivision des travaux publics de Mango-Dapango, avec résidence à Mango.

Le salaire de l'intéressé est imputable sur fonds de travaux.

M. Sobo Todom, admis dans l'administration le 13 novembre 1959 conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis cette date.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} février 1962.

Licenciements

N° 123/D/MTP-CFT du :

27 mars 1962. -- Le cantonnier permanent Kouassi Djéké, mle 10.601, échelle D échelon 8, engagé au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Voie et Bâtiments) le 9 décembre 1941, est licencié de son emploi pour inaptitude, physique non imputable au service.

M. Kouassi qui compte plus de 20 ans de service peut prétendre au bénéfice des indemnités suivantes :

1/ — un mois de salaire à titre de préavis.

2/ — une allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois de présence.

En outre, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 19 août 1958, mais obtenus 20 jours de permissions d'absence exceptionnelle en 1960 et 61, une indemnité compensatrice de congé égale à 16 jours de salaire.

La présente décision aura effet pour compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

N° 124/D/MTP-CFT du :

27 mars 1962. -- Les canotiers permanents Kodjovi Gbowossou, mle 11.283, échelle C échelon 5 et Kokou Kpodo mle 11.266, échelle C échelon 5, engagés le 2 janvier 1950, en service au réseau des chemins de fer du Togo (wharf), sont licenciés de leur emploi pour compter des 3 février 1962 et 19 octobre 1961, dates auxquelles ils ont abandonné leur poste — (article 15 de la convention collective ferroviaire).

En raison du motif de leur licenciement, MM: Kodjovi et Kokou ne peuvent prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois il sera mandaté en faveur des intéressés une indemnité compensatrice de congé dans les conditions suivantes :

— 26 jours de salaire à M. Kodjovi Gbowossou, (n'a bénéficié de congé depuis le 24 août 1958, mais a bénéficié de 10 jours de permission exceptionnelle les 30 août 1960 et 6 avril 1961).

— 17 jours de salaire à M. Kokou Kpodo, (n'a bénéficié de congé depuis le 21 août 1960, mais a bénéficié de trois jours de permission exceptionnelle le 2 décembre 1960).

Permis de conduire

N° 11/MTP-TP-SA du :

13 mars 1962. — A compter de la date de notification du présent arrêté aux intéressés, les permis de conduire mentionnés ci-dessous sont retirés à leurs titulaires pour une durée de :

trois mois

Le permis de conduire n° 4135 (VL-PL-TC), délivré le 27 juillet 1957 à Lomé au nommé Yaya Mamadou, né à Kri-Kri (Sokodé) en 1928, demeurant à Atakpamé.

six mois

Le permis de conduire n° 4077 (VL-PL-TC), délivré 15 juin 1957 à Lomé au nommé Mehotsé Kokou Ruben, né en 1928 à Agou-Kpolo (Klouto), demeurant à Lomé, quartier Nyékonakpoë, maison Constantin Améga.

neuf mois

Le permis de conduire n° 4834 (VL-PL-TC), délivré le 8 novembre 1958 à Lomé au nommé Odjakpata Fridolin, né à Agou-Nyogbo en 1932, demeurant à Lomé, s/c de M. Afetsé Joseph, pharmacie Picolet Lomé.

dix mois

Le permis de conduire n° 3552 (VL-PL), délivré le 26 avril 1956 à Lomé au nommé Kougblénou Jo-hannès Kouassiyi, né à Lomé le 6 septembre 1932, demeurant à Lomé, 14, rue Kuassi Bruce.

un an

Le permis de conduire n° 19281 (VI-PL), délivré à Abidjan le 12 mars 1956 au nommé Chebassier Michel, né à Poitiers (Vienne-France) le 24 novembre 1935, demeurant à Poitiers (Vienne-France) au 15, rue Jean Nacé.

un an

La validité de conduire sur toute l'étendue de la République togolaise, est suspendue pendant toute la durée de la date précitée, pour le nommé Kuewor Samuel, titulaire du permis international n° 5268, délivré le 12 octobre 1960 à Accra (Ghana).

Retrait définitif

Le permis de conduire n° 5939 (VL), délivré le 18 août 1960 à Lomé au nommé Kokouvi Assogba, né à Tabligbo cercle d'Anécho, en 1941, demeurant à Lomé, au quartier Bè — maison Adankosso, derrière Bar — Dancing de Pa de Souza.

Il est interdit aux sus-nommés du présent arrêté de conduire tout véhicule automobile pendant toute la durée du retrait, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire.

Les titres des permis de conduire seront déposés au service des travaux publics (Section automobile) à Lomé.

Les récépissés délivrés éventuellement dans les conditions de l'article 41 de l'arrêté 429 du 25 juillet 1938 lors de la saisie des permis de conduire seront retirés et annulés dès la notification du présent arrêté aux intéressés.

Les permis de conduire 5039 et 4077, délivrés respectivement aux nommés Mehotsé Kokou Ruben et Assogba Kokouvi seront retirés des intéressés au moment de la notification du présent arrêté et expédiés à la section automobile des travaux publics à Lomé.

La préfecture de police de Poitiers (Vienne-France) procédera à la saisie du permis n° 19.281 de M. Chebassier Michel et ne lui accordera la remise qu'à l'expiration du délai de retrait d'un an.

Dès l'expiration des différents délais de retrait les intéressés pourront se présenter au service des travaux publics (Section automobile) pour la restitution de leurs permis.

Le nommé Kokouvi Assogba ne sera autorisé à subir un nouvel examen de permis de conduire qu'après l'avis de la commission technique spéciale ayant prononcé le retrait définitif de son permis de conduire.

Le chef du service des travaux publics, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service de la police et de la sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORêTS**Nominations - Affectations****N° 25-D-MA-AG. du :**

19 mars 1962. — M. Akakpo Codjovi René, conducteur de 1^{re} classe 2^e échelon des travaux agricoles, actuellement chef de la circonscription agricole d'Anécho et directeur de la ferme expérimentale de Glidji, est nommé directeur du secteur de modernisation de l'Est-Mono — avec résidence à Elavagnon (circonscription d'Atakpamé) en remplacement de M. Sossou Assogbavi Raphaël, qui reçoit une autre affectation.

M. Sossou Assogbavi Raphaël, conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon des travaux agricoles, actuellement directeur du secteur de modernisation de l'Est-Mono, est nommé chef de la circonscription agricole d'Anécho — avec résidence à Anécho — en remplacement de M. Akakpo C. René appelé à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de solde des intéressés demeurent imputables au chapitre 20 — article 4 du budget général.

N° 27-D-MA-EL. du :

23 mars 1962. — M. Tanoga Niangoulam, infirmier vétérinaire adjoint 3^e échelon, précédemment muté à Anécho pour la durée du congé du titulaire du poste vétérinaire de Zébé, est réaffecté à Lomé et remis à la disposition du chef de la région d'élevage du Sud.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général chapitre 20, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1961.

N° 28-D-MA-AG. du :

26 mars 1962. — M. Awuté Pascal, ingénieur des travaux agricoles, actuellement en service à la direction de l'agriculture à Lomé, est nommé provisoirement directeur du secteur de modernisation de l'Est-Mono, avec résidence à Elavagnon (Circonscription d'Atakpamé) pendant la durée du congé administratif de M. Akakpo C. René.

La solde et les accessoires de solde de M. Awuté Pascal demeurent imputables au chapitre 20 — article 4 du budget général.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**Intégrations****N° 107-MFP. du :**

19 mars 1962. — MM. Ayena Emile, Boukari Fousseni et Akueson A. Alfred, titulaires du BEPC, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de

l'enseignement du Togo en qualité d'instituteurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Leurs émoluments seront imputés au chapitre 26, article 7 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 116-MFP. du :

27 mars 1962. — M. Ahamadah Ferdinand, diplômé de l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novo (Dahomey) — promotion 1950-1952 — provisoirement engagé en qualité d'agent permanent d'agriculture, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement du Togo, en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} février 1962 (catégorie C).

M. Ahamadah Ferdinand demeure à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts (direction de l'agriculture).

Ses émoluments sont imputables au budget général — chapitre 20 — article 4.

M. Ahamadah Devra, dans un délai d'un an à compter du 1^{er} février 1962, demander la validation pour la retraite, de ses services auxiliaires.

Titularisations

N° 117-MFP. du :

27 mars 1962. — M. Salako Sylvanus, instituteur stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo, qui a subi avec succès l'examen du CAP, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur de 6^e classe pour compter du 16 décembre 1961 (Ancienneté conservée : 1 an).

N° 118-MFP. du :

27 mars 1962. — Les instituteurs adjoints stagiaires du cadre dit supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré de l'ex-AOF dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen du CEAP, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter des dates ci-après indiquées et conservent une ancienneté civile de 1 an.

Pour compter du 1^{er} janvier 1962

MM. Dégbotsé Henri
Lawson Body Emmanuel

Pour compter du 1^{er} février 1962

M. Anyinefa Basile

Pour compter du 1^{er} mars 1962

MM. Agbobby Jean
Viho Gbedevi Hyacinthe.

Nomination

N° 285-D-MFP. du :

27 mars 1962. — Le Révérend Père Capuchik est nommé professeur de français à l'école togolaise d'administration pour l'année 1962, en remplacement de M. Valour qui continuera à enseigner la morale.

Il percevra, à ce titre, une indemnité horaire forfaitaire de mille (1.000) francs pour le cours enseigné.

Engagements

N° 278-D-MFP. du :

24 mars 1962. — M. Biam Pierre est engagé en qualité d'agent permanent de 2^e catégorie échelle A, pour remplir les fonctions d'employé de bureau.

M. Biam Pierre est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, pour servir à la section pêches maritimes à Lomé.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général — chapitre 20 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mars 1962.

N° 286-D-MFP. du :

27 mars 1962. — M. Amavi Louis est engagé en qualité de moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} avril 1962 et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, en remplacement de M. Sontoua René, moniteur permanent, qui a cessé ses fonctions.

Son traitement sera imputé au chapitre 26, article 7 du budget général.

Imputation budgétaire

N° 277-D-MFP. du :

24 mars 1962. — Les émoluments de M. Geraldo Mounineu, commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des SAFC, en service à l'agence spéciale de Lama-Kara, seront imputés, pour compter du 1^{er} avril 1962, au chapitre 14, article 8 du budget général.

Situation administrative

N° 106-MFP. du :

17 mars 1962. — En attendant la mise en application du statut particulier du personnel de la radiodiffusion du Togo, M. Ekué Godfried, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon du cadre commun supérieur de l'ex-AOF, directeur de la radiodiffusion du Togo, conservera provisoirement le traitement de base mensuel qui lui était précédemment servi, soit cent deux mille cinq cent quarante et un (102.541) francs.

M. Ekué aura droit, en outre, aux prestations familiales aux taux en vigueur au Togo à la date du 1er janvier 1962.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1962.

Rappels d'ancienneté

N° 113-MFP. du :

26 mars 1962. — Un rappel d'ancienneté de six (6) ans un (1) mois pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Kombaté Laré, agent de police 1^{er} échelon, du cadre local du Togo.

N° 114-MFP. du :

26 mars 1962. — Un rappel d'ancienneté de quatre (4) ans pour services militaires, est attribué dans son emploi actuel à M. Agbagla Félix, brigadier de police 2^e échelon, du cadre local du Togo.

Absence irrégulière

N° 115-MFP. du :

27 mars 1962. — Est constatée, pour compter du 1^{er} mars 1962, l'absence irrégulière de son poste de M. Dossou Comlan Isidore, instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement de l'ex-A.O.F., en service détaché à la direction des affaires économiques.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Dossou n'aura droit à aucun traitement.

Suspensions de fonctions

N° 104-MFP. du :

17 mars 1962. — M. Dossou Florentin, assistant de police adjoint de 1^{re} classe, en service à Sokodé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Dossou n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 105-MFP. du :

17 mars 1962. — M. Kombaté Seydou, brigadier-chef 1^{er} échelon de la police du Togo, en service à Lomé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Kombaté n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Exclusion temporaire

N° 112-MFP. du :

22 mars 1962. — M. Salami Michel, infirmier adjoint 3^e échelon du cadre de l'assistance médicale du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Salami n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Sanction disciplinaire

N° 111-MFP. du :

22 mars 1962. — L'arrêté n° 21-MFP. du 11 janvier 1962 portant suspension de fonctions est rapporté pour compter de la date de signature du présent arrêté.

La sanction disciplinaire d'un an de retard à l'avancement est infligée à M. de Medeiros Elpidio, instituteur-adjoint de 6^e classe de l'enseignement primaire du Togo, pour faute grave en service.

Rappels à l'activité - Affectations

N° 108-MFP. du :

19 mars 1962. — Sont et demeurent rapportés : — l'arrêté n° 74-MFP. du 17 février 1962 portant suspension des fonctions de M. Bitho Etienne, commis d'administration-adjoint de 1^{re} classe ;

— l'arrêté n° 92-MFP. du 2 mars 1962, déférant M. Bitho Etienne, commis d'administration-adjoint de 1^{re} classe devant le conseil de discipline.

N° 110-MFP. du :

19 mars 1962. — L'arrêté n° 387-MFP. du 13 décembre 1961 portant suspension de fonctions est rapporté pour compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Byll Ahlin Benjamin, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon des postes et télécommunications, est remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

N° 264-D-MFP. du :

23 mars 1962. — M. Ekué Victor, médecin africain principal 3^e échelon et Mme Ekué Donatiennne (née Codjovi), sage-femme africaine de 1^{re} classe 3^e échelon sont mis à la disposition du Ministre de la santé publique, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

N° 280-D-MFP. du :

26 mars 1962. — Mme Matthia Perpétue (née Lawon), agent permanent 3^e catégorie échelle A,

précédemment en service au cabinet du Président de la République, est mise à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, en remplacement de M. Djayome Joseph, agent permanent, licencié de son emploi.

Son traitement sera imputé au chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

No 283-D-MFP. du :

27 mars 1962. — Est constatée, pour compter de la date de signature de la présente décision, la reprise de service de Mme. Lawson Florentine (née Honkou) agent permanent 4^e catégorie échelle B.

Mme. Lawson Florentine (née Honkou), agent permanent 4^e catégorie échelle B est mise à la disposition du Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, en remplacement de M. Aguiar Emmanuel, démissionnaire de son emploi.

Son traitement sera imputé au chapitre 10, article 2 du budget général.

No 293-D-MFP. du :

27 mars 1962. — M. Coulon Pierre, professeur licencié certifié de 7^e échelon, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française et arrivé à Lomé, par avion de 12 mars 1962, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale. (Collège moderne de Sokodé).

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26, article 5 du budget général.

Licenciemment

No 253-D-MFP. du :

17 mars 1962. — M. Djayome Joseph, agent permanent 4^e catégorie échelle A des postes et télécommunications, est licencié de son emploi pour compter du 14 février 1962, pour faute grave en service.

M. Djayome n'aura droit qu'à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

La présente décision annule celle n° 186-MFP du 22 février 1962.

Démission

No 259-D-MFP. du :

20 mars 1962. — Est acceptée, pour compter du 19 mars 1962, la démission de son emploi offerte par M. Aguiar Emmanuel, agent permanent en service au Ministère d'Etat et des affaires étrangères.

M. Aguiar aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

DIVERS

Radiation

Par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique de la République de Haute-Volta, en date du 12 mars 1962 :

M. Duevi Alexis, agent des services financiers de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 150), en service à la direction du budget et du contrôle à Ouagadougou, est rayé des contrôles des effectifs des fonctionnaires de la République de Haute-Volta, et mis à la disposition de la République du Togo.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 avril 1962.

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Etude de Maître César AMORIN

Notaire à Lomé
11 Rue René Caillé

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'un acte reçu par Me César Amorin, notaire à Lomé, le 27 mars 1962, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, présentant les caractéristiques ci-après :

Dénomination sociale : « Société Commerciale de la Région des Savanes » (SCORESA)

Objet : Le commerce général d'alimentation, quincaillerie, tissus, papeterie, parfumerie et de tous produits manufacturés et locaux.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus déterminés.

Siège social : à Dapango.

Gérance : La société est gérée pour une durée illimitée par M. Albert Tourtonde, commerçant, et Mme Louise Marie Gravillou née Richard, commerçante, demeurant tous deux à Mango, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet social et la faculté de substituer sous leur responsabilité.

Capital social : 150.000 francs CFA divisé en 30 parts de 5.000 francs chacune, représentatives d'apports en numéraire entièrement libérées et toutes réparties entre les souscripteurs conformément à la loi.

Durée : 99 ans à compter du 27 mars 1962.

Répartition des bénéfices : Le solde des bénéfices après prélèvement de la réserve légale revient aux associés dans la proportion du nombre de leurs parts. Préalablement à la répartition, lesdits associés peu-

vent décider de prélever toutes sommes en vue de constituer toutes réserves générales ou spéciales.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Lomé le 6 avril 1962.

Pour insertion,
Me C. AMORIN, notaire

Etude de Me César AMORIN

Notaire à Lomé

11, Rue René Caillé

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'un acte reçu par Me César Amorin, notaire à Lomé, le 20 mars 1962, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, présentant les caractéristiques ci-après :

Dénomination sociale : « Manufacture Générale Chimique Togolaise » (M.G.C.T.)

Objet : La fabrication et le commerce du pain, l'alimentation générale, la confiserie.

La fabrication et la préparation de toutes boissons gazeuses et rafraîchissantes.

L'exportation et l'importation de ces produits.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus déterminé.

Siège sociale : à Lomé, nouveau Bd Circulaire B.P. 761.

Gérance : La société est gérée pour une durée illimitée par M. Mathias Matomiton et M. Kouassi Yénayigbé Agbodo, demeurant tous deux à Lomé avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet social et la faculté de substituer sous leur responsabilité.

Capital social : 150.000 francs CFA divisé en 30 parts de 5.000 francs chacune, représentatives d'apports en numéraire entièrement libérées et toutes réparties entre les souscripteurs conformément à la loi.

Durée : 99 ans à compter du 20 mars 1962.

Répartition des bénéfices : Le solde des bénéfices après prélèvement de la réserve légale revient aux associés dans la proportion du nombre de leurs parts. Préalablement à la répartition, lesdits associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de constituer toutes réserves générales ou spéciales.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Lomé le 6 avril 1962.

Pour insertion :
Me CÉSAR AMORIN, notaire

Etude de Maître César AMORIN

Notaire à Lomé

11 Rue René Caillé

CONSTITUTION DE SOCIETE ET NOMINATION DE GERANT

I — Suivant acte reçu par Me César Amorin, notaire à Lomé, le 29 mars 1962, il a été constitué une société à responsabilité limitée, présentant les caractéristiques ci-après :

Dénomination sociale : « Union togolaise commerciale » (U.T.C.)

Objet : La représentation commerciale sur tous les plans, la commission, l'achat et la vente de tous produits

L'exportation des produits tropicaux, l'importation des produits manufacturés

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus déterminés.

Siège social : à Lomé, rue Omer Cerveaux

Capital social : 300.000 francs CFA divisé en 60 parts de 5.000 francs CFA chacune, représentatives d'apports en numéraire entièrement libérées et toutes réparties entre les souscripteurs conformément à la loi.

Durée : 99 ans à compter du 29 mars 1962

Répartition des bénéfices : Le solde des bénéfices après prélèvement de la réserve légale revient aux associés dans la proportion du nombre de leurs parts. Préalablement à la répartition, lesdits associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de constituer toutes réserves générales ou spéciales.

II — Aux termes d'une décision prise en assemblée générale extraordinaire le 5 avril 1962 dont l'original du procès-verbal a été déposé le même jour au rang des minutes de Me Amorin, notaire sus-nommé, les associés ont nommé pour gérants de ladite société M. Emmanuel Sassou, planteur demeurant à Lomé, et M. Idrissou Agoroh, commerçant, demeurant à Lomé, sans limitation de durée, à compter du 5 avril 1962.

Deux expéditions des statuts et deux expéditions du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire sus-énoncée, ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Lomé le 16 avril 1962.

Pour insertion :
Me C. AMORIN, Notaire

COMMUNIQUE

M. Attisso Adjakly, notable demeurant à Zalivé, informe les autorités et les commerçants du Togo qu'en dehors des actes notariés établis en sa présence par Maître Amorin, notaire à Lomé, il ne répond d'aucun emprunt ou achat à crédit effectué en son nom.

ORDONNANCE N° 9 DU 17-4-62*Session d'Assises*

Nous Marcel Bonjean, président de la cour d'appel du Togo;

Vu les dispositions du code d'instruction criminelle local notamment en son article 260;

Vu l'avis de M. le procureur général près la cour d'appel du Togo;

Fixons au premier juin 1962 la date d'ouverture de la session d'assises du deuxième trimestre de l'année en cours :

Nous désignons nous-même pour présider la dite session ;

Disons que les autres magistrats qui complèteront la cour d'assises seront désignés pour chaque affaire par ordonnance ultérieure ;

Fait en notre cabinet, au palais de justice de Lomé, le dix-sept avril mil neuf cent soixante deux.

M. BONJEAN

PUBLICATION*Révocation de délégations*

La direction de la BP (West Africa) Limited à Cotonou, porte à la connaissance du public que les délégations de pouvoirs consenties par M. Clifford Simpson, directeur général de société aux sieurs A. Mani et G. H. M. Dodier en ce qui concerne le Togo sont révoquées à compter du 1^{er} décembre 1961.

La direction.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du titre foncier n° 1046 du Territoire du Togo, appartenant au sieur Thomas Ahiékpôr, est adirée.

Pour deuxième insertion

